

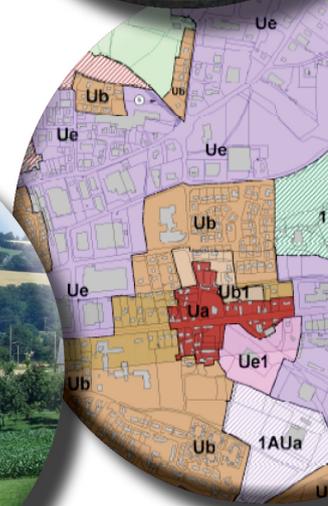


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA MAYENNE

Direction
Départementale des
Territoires

Registre public d'accessibilité



À quoi sert ce registre ?

Il a pour objectif
d'informer le public du
degré d'accessibilité de
l'ERP et de ses prestations.

Quelle forme doit prendre ce registre ?

- Le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP.
- Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc...) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple.
- À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

Que doit contenir le registre ?

- ▶ Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP.

- ▶ Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :
 - pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire.

 - pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité.

 - pour les ERP sous Ad'AP, le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement.

Que doit contenir le registre ?

- pour les ERP sous AT, la notice d'accessibilité.
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations.

Que doit contenir le registre ?

▶ La formation du personnel à l'accueil du public à travers :

- la plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées ».
- la description des actions de formation.
- pour les ERP de 1e à 4e catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs.

▶ Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité.

Quel est le délai pour élaborer le registre et le mettre à disposition du public ?

Chaque ERP dispose de 6 mois à compter de la publication du décret pour élaborer et mettre à disposition du public son registre, soit jusqu'au **30 septembre 2017.**